

ASSEMBLEE NATIONALE

24 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

SOUS-AMENDEMENT

N° 486

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 406 de M. OLLIER

APRES L'ARTICLE 13

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Pour les nouveaux sites de consommation, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2007 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement permet aux consommateurs de conserver le bénéfice des tarifs sur les sites existants et sur les nouveaux sites de consommation créés avant le 31 décembre 2007.